VILLE DE MAISONS-LAFFITTE 78605 Cedex – YVELINES

DÉCISION

Nº 2022 / 131

CONVENTION D'OCCUPATION A TITRE PRÉCAIRE LOGEMENT SIS 68, RUE SAINT-NICOLAS 2^{EME} ÉTAGE - GAUCHE

Le Maire de Maisons-Laffitte;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2122-22;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020, donnant au Maire délégation pour traiter certaines affaires qui relèvent normalement de l'Assemblée Communale;

CONSIDÉRANT que la Ville de Maisons-Laffitte est propriétaire d'un logement de type F3 (70 m²) sis 68, rue Saint-Nicolas, 2ème étage-gauche, à Maisons-Laffitte (78600), qui est compris dans l'enceinte d'un établissement scolaire, et destiné à être occupé par un membre du corps enseignant;

CONSIDÉRANT que ledit logement a été attribué à un professeur des écoles ;

CONSIDÉRANT que la Ville de Maisons-Laffitte entend consentir à ce professeur des écoles une convention d'occupation à titre précaire et payant d'une durée d'1 an, courant du 01/09/2022 au 31/08/2023, applicable audit logement ;

DÉCIDE

- $\underline{\mathbf{1}} \underline{\mathbf{DE}}$ SIGNER une convention d'occupation à titre précaire et payant, au profit d'un professeur des écoles, concernant le logement communal de type F3 (70 m²) sis 68, rue Saint-Nicolas (2ème étage gauche) à Maisons-Laffitte, d'une durée d'1 an, courant du 01/09/2022 au 31/08/2023, non renouvelable tacitement.
- $\underline{\mathbf{2}} \underline{\mathbf{DE}\ \mathbf{FIXER}}$ le montant de la redevance mensuelle due au titre de cette occupation à la somme de 396,20 Euros, payable d'avance, auquel il convient d'ajouter les charges locatives.
- $\underline{3}-\underline{DE\ CHARGER}$ le Directeur Général des Services et le comptable assignataire de l'exécution de la présente décision.

Fait à Maisons-Laffitte, le 3 août 2022

